N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire **2022 /**
R.G. Trib. Trav. **11/591/A**
Date du prononcé **04 octobre 2022**
Numéro du rôle **2021/AN/155**
En cause de : **P** **C/** **UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

***** Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – incapacité de travail – décision de remise au travail – complément d'expertise – article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Madame Murielle P (ci-après « Madame P. »), RRN n°

Partie appelante représentée par Maître A. D., Avocate, substituant Maître S. P., Avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (en abrégé « UNMS »), BCE n° 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

Partie intimée représentée par Maître O. V., Avocat à 5590 CINEY,.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 08 octobre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6e Chambre (R.G. 11/591/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 15 novembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 15 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2021, basée sur l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 06 septembre 2022, notifiée le 23 décembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée remises au greffe le 24 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante remises au greffe le 20 avril 2022 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe le 27 mai 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 02 août 2022 ;

- l'état de frais et dépens de la partie appelante déposé à l'audience publique du 06 septembre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 06 septembre 2022.

Monsieur E. V., substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 06 septembre 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure (en ce compris le rapport d'expertise déposé en première instance) et des explications fournies à l'audience que :

- Madame P., née le 10 février 1969, a réussi ses études primaires ; celles-ci ont été suivies d'études secondaires jusqu'à l'âge de 17 ans, sans obtention de diplôme final ;

- elle a suivi une formation en anglais, en néerlandais et en informatique entre 1996 et 1998 ;

- s'agissant de ses expériences professionnelles, Madame P. a été :

    - employée dans une papeterie de 1989 à 1996 ;

    - à charge du chômage quelques mois en 1998 ;

    - employée administrative de 1999 au 16 novembre 2005 ;

- le 17 novembre 2005, Madame P. a été victime d'un accident du travail (elle explique qu'une caisse chargée de documents est tombée sur le dos de sa main gauche) ;

  Madame P. a été :

    - à charge de l'assureur-loi du 17 novembre 2005 au 31 mars 2011 ;

    - à charge du chômage depuis lors ;

- par décision du 11 avril 2011, l'UNMS a refusé de la reconnaître en incapacité de travail avec effet au 07 avril 2011 au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, faisant référence à l'absence d'éléments neufs depuis la consolidation

décidée par l'assureur-loi et précisant que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente doivent permettre au médecin du travail de prendre un avis par rapport à son poste de travail et non pas prolonger une incapacité pour maladie ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail de Liège par courrier recommandé du 18 mai 2011, Madame P. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée.

Par jugement prononcé le 19 avril 2013, le Tribunal du travail a :

- reçu la demande ;

- avant dire droit, quant au fond, ordonné une expertise, confiée au Docteur L.-Ph. D., avec la mission, en substance, de dire si à la date du 07 avril 2011 et dans la période subséquente, Madame P. subissait une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et le cas échéant de préciser la date jusqu'à laquelle l'incapacité s'est prolongée.

Par son rapport définitif, remis au greffe du Tribunal le 22 septembre 2020, l'expert conclut dans les termes suivants :

« 1. L'accident du travail dont [Madame P.] a été victime le 17/11/2005 a provoqué une contusion a priori banale de la face dorsale de sa main gauche dont les suites ont été très laborieuses. Celle-ci s'est en effet compliquée d'une algodystrophie qui a évolué vers une phase dite 'froide'. Le traumatisme initial qui était localisé à la main a fini par provoquer une réaction inflammatoire évoluant vers la rétraction et la perte de mobilité dans l'ensemble de tout le membre supérieur gauche (main, poignet et coude) sans toutefois atteindre dans les mêmes proportions l'épaule gauche dont la mobilité passive au moins reste assez préservée.

2. A la date du 07/04/2011 et dans la période subséquente, [Madame P.] n'a pas subi une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994.

3. Faute d'être contradictoire, la séance du 29/05/2020 n'a pas permis de concilier les parties (…). »

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par jugement prononcé le 08 octobre 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, a :

- dit le recours non fondé ;
- confirmé la décision administrative ;
- condamné l'UNMS aux dépens de Madame P., liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- dit que les frais et honoraires de l'expert ont été taxés, à charge de l'UNMS par ordonnance du 27 octobre 2020 ;
- dit le jugement exécutoire par provision de droit.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.
Par requête remise au greffe de la Cour le 15 novembre 2021, Madame P. a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement que son appel soit déclaré recevable et fondé et par conséquent :

- avant dire droit :
    - à titre principal : écarter le rapport de l'expert ;
    - à titre infiniment subsidiaire : ordonner un complément d'expertise ;
- au fond :
    - annuler et/ou réformer la décision prise par l'UNMS en date du 11 avril 2011 ;
    - dire pour droit qu'elle est victime d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 depuis le 07 avril 2011 ;
    - condamner l'UNMS au paiement des indemnités prévues par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à partir du 07 avril 2011, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- quant aux dépens : condamner l'UNMS aux frais et dépens de la procédure d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 189,51 euros.

Madame P. fait notamment valoir que :

- l'expert n'a pas procédé à des investigations suffisantes sur le plan psychique ;

Cela est étonnant dès lors que déjà en octobre 2006, le Docteur VANDER STRAETEN a conclu a un trouble dépressif ;

Celui-ci a été aggravé par l'incertitude quant au diagnostic des troubles physiques dont souffrait Madame P. et l'absence de résultats positifs des traitements suivis ;

Cet état dépressif a également été objectivé par le Docteur LOUIS (conseil technique de Madame P.), dans son rapport circonstancié du 10 février 2021 ;

Ce trouble dépressif doit être pris en compte dans l'évaluation de la réduction de la capacité de gain de Madame P.

Il est indifférent, à cet égard, que Madame P. n'ai pas produit la preuve d'un suivi thérapeutique spécialisé ou n'ait pas soulevé expressément ce point pendant l'expertise ;

Les travaux de l'expert sont par conséquent lacunaires ;

- l'expert n'explicite pas son analyse lorsqu'il conclut à la possibilité pour Madame P. de devenir hôtesse d'accueil ou téléphoniste ; les capacités de reclassement alléguées ne sont pas réelles ;

  Il apparaît illusoire que l'ensemble des tâches attachées à ces fonctions puisse être exercé avec un seul bras disponible ;

  Le rapport de l'expert ne tient par ailleurs pas compte des antalgiques nécessaires à Madame P. pour supporter les douleurs ressenties au quotidien ;

  C'est, enfin, sans le moindre fondement que l'expert prétend que la concluante dispose d'une formation informatique, qui pourrait faciliter sa recherche d'emploi moyennant remise à niveau ; cette affirmation ne repose, en effet, sur aucune analyse concrète de la situation.

- le rapport d'expertise doit par conséquent être écarté ;

- compte tenu de la réduction de la capacité de gain engendrée par l'impotence fonctionnelle du membre supérieur gauche de Madame P. et des troubles psychiques dont elle est atteinte, il convient de faire droit à sa demande ;

- la décision litigieuse doit par conséquent être annulée et/ou réformée ;

- à titre subsidiaire, il convient à tout le moins d'ordonner un complément d'expertise quant aux troubles psychiques de Madame P., quant aux fonctions auxquelles

l'expert fait référence et quant à l'impact des douleurs dont souffre Madame P. et de son incapacité à conduire.

2.
L'UNMS n'a pas introduit d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que Madame P. soit déboutée de toutes et chacune de ses prétentions ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en chacune de ses dispositions.

L'UNMS fait notamment valoir que :

- Madame P. n'a pas communiqué la moindre note de faits directoires à l'attention de l'expert, alors que deux mois se sont écoulés entre la réception de l'avis provisoire et les conclusions finales de l'expert ; or, elle était accompagnée d'un médecin-conseil (Docteur D.) ;

- l'expert n'a pas commis d'erreur ni de faute ; son rapport est particulièrement bien étayé et justifié quant à la position adoptée ;

- il ne peut être reproché à l'expert de ne pas avoir eu égard à de prétendus troubles psychiques ; le seul document évoquant un éventuel trouble d'ordre psychique est un rapport du physiothérapeute V. S. de 2006 ;

- s'agissant du grief selon lequel l'expert n'analyserait pas les répercussions de la prise quotidienne d'antalgiques sur la capacité de travail de Madame P., les pièces médicales déposées faisaient état de la prise d'antalgiques, mais à faible dose ;

- les premiers juges ont à juste titre considéré que les fonctions de téléphoniste ou d'hôtesse d'accueil ne nécessitaient pas forcément l'usage des deux membres supérieurs, de sorte qu'ils restaient accessibles à Madame P.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 08 octobre 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, le 15 octobre 2021.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 15 novembre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf*. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est, du reste, pas contestée.

VI.- DISCUSSION

1.
Aux termes de l'article 100, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

> *« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (…) »*

Pour bénéficier des indemnités, il faut dès lors satisfaire à trois conditions :

- avoir cessé toute activité ;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

2.
En vertu de l'article 962, al. 1er du Code judiciaire, le juge *« Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui (…), charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique ».*

En vertu de l'article 962, al. 4 du Code judiciaire, toutefois, le juge *« n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».*

D'après les enseignements de la Cour de cassation que la cour de céans fait siens :

- le juge apprécie souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise ; il n'est pas lié par les constatations ou l'avis de l'expert (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1069.N, consultable sur le site juportal);

- le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert (Cass., 5 octobre 2000, R.G. C.99.0003.F, consultable sur le site juportal) ;

- la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert, n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (Cass., 10 mai 2002, R.G. C.01.0545.F, consultable sur le site juportal).

3.
A l'estime de la Cour, le rapport de l'expert ne révèle aucune faute ou erreur manifeste, justifiant son écartement.

Il a été demandé à l'expert de trancher un litige d'ordre médical, et c'est ce qu'il a fait, en motivant son point de vue dans son rapport.

Le simple fait que le point de vue de l'expert soit différent de celui adopté par l'un des médecins-conseil, ne peut évidemment justifier, en soi, son écartement.

Il apparaît, par contre, regrettable que, malgré le délai raisonnable dont il a pu disposer, le médecin-conseil de Madame P. n'ait pas réagi aux conclusions provisoires émises par l'expert. L'expert note en effet, en page 23 de son rapport, que *« Plus de 2 mois après avoir reçu mon avis provisoire, aucune des parties n'a réagi. »*

Il reste que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le seul fait de ne pas avoir réagi en cours d'expertise, ne prive pas Madame P. de faire valoir, après le dépôt des conclusions définitives de l'expert, des observations critiques par rapport au dit rapport.

La Cour relève que l'expert n'a pas eu l'occasion de s'expliquer par rapport aux observations critiques de Madame P. :

- quant à l'absence de prise en compte de troubles psychiques ;
- quant aux professions suggérées par l'expert ;
- quant à l'impact des douleurs qu'elle ressent sur sa réduction de capacité de gain.

Si, comme le soulève l'UNMS, les troubles psychiques invoqués par Madame P. sont peu documentés, cela ne signifie pas, pour autant, qu'ils n'existent pas.

La Cour estime devoir permettre à Madame P. de faire valoir les arguments précités auprès de l'expert, et inviter l'expert à préciser dans quelle mesure ceux-ci modifient – ou non – les conclusions définitives précédemment déposées.

La Cour n'estime pas devoir interroger l'expert quant au fait que Madame P. ne peut plus conduire : beaucoup de travailleurs se rendent au travail par d'autres moyens que l'usage de leur véhicule, de sorte que cela n'apparaît pas pertinent en l'espèce.

Il y a dès lors lieu de confier une mission d'expertise complémentaire au Docteur D., afin de lui permettre de s'expliquer par rapport aux points visés dans le dispositif du présent arrêt.

Dans l'intervalle, la Cour réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise complémentaire et désigne en qualité d'expert le Docteur… dont le cabinet est établi à…, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;

- de prendre connaissance des arguments avancés par Madame Murielle P (quant aux points visés ci-après), les rencontrer, et préciser dans quelle mesure ceux-ci modifient – ou non – les conclusions définitives précédemment déposées par ses soins :

  - quant à la prise en compte de troubles psychiques ;
  - quant aux professions suggérées par l'expert ;

- quant à l'impact des douleurs ressenties par Madame Murielle P sur la réduction de sa capacité de gain ;

Pour remplir sa mission complémentaire, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission complémentaire

- Si l'expert souhaite refuser la mission complémentaire, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.

- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.

- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission complémentaire

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.

- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire (notamment s'agissant du trouble psychique invoqué par Madame Murielle P) et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission complémentaire.

- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.

- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

<u>Rapport final</u>

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.

- Le rapport final est daté et signé par l'expert.

- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*

- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.

- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.

- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise complémentaire est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.

- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.

- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.

- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseillère faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Greffier:

Monsieur, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier, Le Conseiller social, Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **04 octobre 2022**,

par Mme, assistée de M.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier, le Président.